

Adoption du titre I du décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, sur la dette publique viagère, lors de la séance du 1er germinal an II (21 mars 1794)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Adoption du titre I du décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, sur la dette publique viagère, lors de la séance du 1er germinal an II (21 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 41-43;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20190_t1_0041_0000_3

Fichier pdf généré le 23/01/2023

trigue et le Royalisme indigne, qui dans ses convulsions de mort, semblait vouloir nous entraîner avec lui dans le néant.

Désespérant de vous faire perdre cette énergie, ce courage qui sauva la Patrie, ses ennemis ont bientôt agité votre sein, corrompu des mandataires infidèles, et l'orage du fédéralisme menaça la jeune République. Son berceau allait être son tombeau. Vous avez veillé autour d'elle, vous avez saisi la main meurtrière qui voulait la frapper, et le sang des parjures et des traîtres cimentait le bonheur public.

Vous marchiez à grands pas dans la carrière honorable et dangereuse que vous parcourez. La tyrannie calcule l'effet de nos victoires, la campagne va s'ouvrir; elle essaie de vous faire perdre cette considération, cette confiance si méritée sans laquelle le triomphe est à nos ennemis.

Des représentants corrompus deviennent corrupteurs; d'autres sont d'accord avec les ennemis de la Patrie; vous rendez encore leur crime inutile, et la trame est coupée aussitôt qu'elle est ourdie. Ce danger passé, des hommes qui n'avaient d'autre domaine en patriotisme que leurs bonnets rouges, d'autre patrie que leur bourse, se coalisent pour faire tourner à leur profit une révolution achetée par tant de peines et d'agitations. Vous arrachez le masque à ces indignes français et la patrie est enfin sauvée. Nous avons besoin de cette victoire: vos ennemis ne peuvent plus nous surprendre, toutes leurs ruses sont épuisées; et nous sommes enfin convaincus que celui-là seul est patriote, qui l'a prouvé par ses actions toujours civiques depuis 89.

Grâces vous soient donc rendues, Représentans fidèles, nous venons vous dire que la Patrie veut que vous restiez à votre poste, que vous punissiez tous les traîtres. Nous avons fait tout ce qui était en nous pour vous seconder. Nos fils, nos frères sont sur les frontières. Nous leur avons fourni l'habillement; nous avons depuis longtemps déposé l'or et l'argent de nos églises. Nous donnerons pour la Patrie jusqu'à notre dernier assignat, et s'il le faut ensuite notre vie, car nous savons tenir nos sermens. Vive la République (1).

78

CAMBON, au nom du comité des finances: Je m'aperçois, citoyens, qu'il est impossible de terminer dans cette séance le rapport que j'ai à vous faire sur les rentes viagères (2). Le

(1) C 298, pl. 1032, p. 13. Signé: DELBARBERON, AUBERT, LUCIEN (maire), MARCHAND (off. mun.), LECOULTAY, Victor GANNERON (off. mun.), J. P. FILLET, (off. mun.), DIVOT, TEXIER, BONNEVIE, VAUDIN, LIVOUX (off. mun.), LEMAIRE, BLANC, DELION, MIGNON, J. P. PRÉVOST, PRÉVOST fils, LEMAIRE (ancien affilié), CALON, A. THIVET, Martin Victor TEXIER, HERSEN, J. HENNEBERT (membre), SEGRETET, DEVELLENNE, BRUNARD fils, LOCHER, F. RETROU fils, SOUNNADE, LEVASSEUR (notable), DALLE, DELION.

(2) Voir ce rapport, ci-après séance du 2 germ., n° 40.

premier titre du projet de décret est relatif aux pièces à produire par les créanciers pour toucher leur payement. Il y a dans Paris une classe de citoyens qui ont des rentes viagères sur la ville de Paris, et qui n'ont pas été payés depuis deux ans et demi; il est instant de décréter le premier titre, afin qu'ils puissent connaître les pièces qui leur sont nécessaires. En attendant ils seront payés des arrérages jusqu'au 1^{er} germinal; votre comité en est d'avis. Si vous voulez entendre ce premier titre, et sûrement il est dans votre cœur que des rentiers voyageurs n'attendent pas ce qui leur est dû (*plusieurs voix*: Oui, oui) je vais vous le lire.

CAMBON fait lecture du premier titre de son projet de décret; il est adopté en ces termes (1):

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète:

TITRE I

§ 1 Remise des titres

Art. 1^{er}. — Tous les propriétaires de rentes viagères qui ont été déclarées dettes nationales, provenant des emprunts faits par l'ancien gouvernement, par les ci-devant Etats provinciaux, les ci-devant chapitres, maisons religieuses et autres établissements ecclésiastiques supprimés, ou par les corporations de judicature et ministérielles, communautés d'arts et métiers, villes et communes, seront tenus de remettre, d'ici au premier vendémiaire de la troisième année républicaine, à la trésorerie nationale, les contrats et titres desdites rentes viagères; et faute par eux de les remettre dans le délai prescrit ils sont dès à présent déclarés déchu de toute répétition envers la République.

« II. — Les créanciers voyageurs qui ont remis leurs titres au directeur général de la liquidation, les retireront pour les rapporter à la trésorerie nationale dans le délai prescrit par l'article précédent, sous la peine qui y est portée (2).

« III. — Les propriétaires de rentes viagères joindront à leurs titres et contrats originaux,

« 1°) Les certificats de vie, suivant les modèles n° 1 et 2, de toutes les têtes sur lesquelles lesdites rentes viagères sont dues, soit actuellement, soit par droit de survie; lesdits certificats ne pourront être datés antérieurement au premier germinal;

« 2°) Les actes de naissance de toutes les têtes ayant droit de survie, toutes les fois qu'ils ne seront pas énoncés dans les contrats (3).

(1) *Mon.*, XX, 14; *Audit. nat.*, n° 545; *J. Mont.*, n° 129; *Batave*, n° 400; *Rép.*, n° 92, p. 356.

(2) Art. I et II décrétés sans modification.

(3) Art. III. Les 2 premiers paragraphes sont décrétés sans modification. Le troisième qui disait: « La déclaration suivant le n° 3, s'ils veulent ou non jouir de la portion de rente viagère conservée par le présent décret » est supprimé.

« IV. — Les pièces mentionnées en l'article précédent seront séparées (1).

« V. — Ceux dont le certificat de vie n'aura pas été remis à la trésorerie dans le délai fixé par l'article premier, seront réputés morts, et leurs droits acquis au profit de la République; mais le défaut de représentation du certificat de vie de quelque tête, dans le délai prescrit, n'empêchera pas la liquidation des parties co-intéressées avec celles qui se seront mises en règle (2).

§ 2 Paiement des arrérages (3)

« VI. — Après la remise des titres et pièces désignées aux articles I et III, les arrérages des rentes viagères qui seront dus seront payés à la trésorerie, à bureau ouvert, en fournissant,

« 1°) Un certificat, suivant le modèle n° 4, du payeur, trésorier ou autre agent qui aura fait le dernier paiement desdites rentes, constatant le net de ce qui en sera dû au premier germinal, au deuxième de la République;

« 2°) Un certificat constatant que le jouissant réside en France depuis le 9 mai 1792, sans interruption;

« 3°) Un certificat de non-détention à l'époque de leur demande pour cause de suspicion ou de contre-révolution;

« 4°) Un certificat de non-émigration;

« Et 5°) Une seule quittance enregistrée dans l'ancienne forme, pour toutes les sommes qui seront dues d'après les divers certificats de payeurs ci-dessus mentionnés.

« VII. — Les certificats de résidence seront fournis par les municipalités, et à Paris, par les comités civils des sections, visés par les directoires de district; ceux de non-émigration le seront par les directoires de district, et ceux de non-détention par les municipalités, et à Paris par les comités civils des sections; lesdits cer-

(1) La fin qui disait : « La déclaration sera faite sur papier libre, et signée par le propriétaire ou son fondé de pouvoir porteur de titre » est supprimée. Art. VII du projet. L'art. IV y était ainsi libellé :

« IV. En Suisse, les certificats de vie pourront être fournis aux habitants naturels de cette République par les magistrats civils; ils seront visés et légalisés par l'agent de la République qui y réside.

V. Les propriétaires des rentes viagères et ceux qui auront droit au capital qui sera liquidé, seront tenus, en remettant leurs pièces et titres, de fournir la déclaration selon le modèle n° III, s'ils veulent ou non jouir de la portion de rente viagère conservée par le présent décret; et s'ils veulent en jouir, ils y joindront leurs actes de naissance.

VI. Cette déclaration, une fois remise à la trésorerie nationale ne pourra plus être changée; elle sera sur papier libre, faite et signée par le propriétaire ou le fondé de pouvoir porteur des titres et par les pères, mères, tuteurs et curateurs représentant les mineurs ou interdits sans qu'il soit nécessaire d'une autorisation spéciale pour cet objet ».

(2) Décrété sans modification.

(3) L'ensemble est décrété sans modification, mais la numérotation des art. du projet était IX-XVII.

tificats seront enregistrés, et vaudront pendant trois mois de la date de l'enregistrement.

« VIII. — Les certificats des payeurs, trésoriers ou autres agents qui auront fait le dernier paiement, autres que ceux qui seront fournis par les payeurs dits de l'hôtel de ville de Paris, seront visés et vérifiés par l'agent national de la résidence du payeur, sur la représentation des anciens livres du comptable.

« IX. — Le directeur général de la liquidation fournira les certificats des arrérages dus pour les titres dont les états lui auront été fournis. Lesdits certificats n'auront pas besoin d'être visés.

« X. — Si quelque payeur, trésorier ou autre agent précédemment chargé du paiement, étoit détenu, mort ou absent, le directoire du district commettra un agent pour délivrer les certificats d'après le registre du comptable; lesdits certificats seront visés et vérifiés par l'agent national de la commune.

« XI. — Les payeurs, trésoriers ou autres agents, feront mention dans leurs certificats s'il subsiste ou non des oppositions sur lesdites rentes; s'il en existe, ils donneront les dates et les noms des opposans (1).

« XII. — Le présent décret sera inséré au bulletin, ce qui tiendra lieu de publication ».

N° I

Modèle du certificat de vie pour l'intérieur de la République

Nous, officiers municipaux de la commune de district de département de certifions que (noms, prénoms du requérant), né le habitant de cette commune, est vivant, pour s'être présenté ce jourd'hui devant nous.

A ce l'an de la République une et indivisible. Et a signé avec nous.

Nota. — 1°) Les personnes domiciliées à Paris pourront, sur l'attestation de deux témoins, obtenir leur certificat de vie par le ministère d'un juge de paix ou officier public, ayant à cet effet l'autorisation du département, avec mention dans le dit certificat qui constate que la per-

(1) Le projet comprenait, à la suite de celui-ci, les art. suivants qui ont été supprimés :

« Art. XVIII. Les payeurs ne pourront plus recevoir d'oppositions sur les rentes viagères postérieurement à la date de leurs certificats.

XIX. Les propriétaires qui auront remis leurs titres et les pièces mentionnées aux articles III et V, avant le 1^{er} vendémiaire de la 3^e année, conserveront leurs droits quoiqu'ils n'aient pas fourni les pièces exigées par l'article IX.

XX. Les certificats de vie ne seront reçus à la trésorerie que pendant le mois de leur date, et la remise dans ce délai desdits certificats accompagnés de la déclaration mentionnée en l'article V, déterminera les droits résultants du présent décret, pour convertir les rentes viagères en un capital transmissible ».

sonne certifiée ou les deux témoins sont connus dudit officier public.

2°) Ces certificats seront assujétis au droit d'enregistrement.

3°) Si les officiers municipaux ne connaissent pas bien l'individu, ils feront appuyer leur certificat de deux témoins qu'ils dénommeront et feront signer avec eux.

4°) Si, par le jeune âge, infirmité, maladie ou autre cause, le certifié ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

N° II

Certificat de vie pour les pays hors la République

Je soussigné, agent de la République française à (mettre le lieu de la résidence de l'agent), certifie que (mettre les noms, prénoms du certifié), né le demeurant à est vivant, pour s'être cejourd'hui présenté devant nous; cette existence attestée par (remplir les noms, prénoms et demeures de quatre témoins connus de l'agent).

A ce l'an de la République une et indivisible. Et ont, ledit avec lesdits témoins et moi, signé ledit certificat.

Nota. — 1°) Ce certificat doit être légalisé par un chef des bureaux du ministre des affaires étrangères, enregistré à Paris, et certifié véritable par la personne qui touchera la rente.

2°) Si par le jeune âge, infirmité ou maladie, ou autre cause, l'individu ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

N° IV

Modèle du certificat du payeur, trésorier, etc. pour constater les arrérages des rentes viagères qui sont dus

RENTES VIAGERES NATIONALES

Certificat d'arrérages dus au premier germinal an deuxième de la République

Année de l'acte de création N° du registre Produit net de la rente annuelle.

Je soussigné (payeur ou trésorier, etc.) certifie que (mettre les noms et prénoms du jouissant) a droit de (mettre le net de la rente viagère ou de toutes les rentes viagères énoncées au tableau qui sera en tête), que les arrérages lui en sont dus depuis le (en toutes lettres) jusqu'au premier germinal, an second de la République, et qu'il n'y a pas d'opposition sur ladite rente.

A ce l'an second de la République une et indivisible.

Nota. — S'il y a des oppositions, elles seront énoncées par date et nom des opposans.

Si le présent certificat est délivré par tout autre que par le payeur des rentes à Paris, ou par le directeur général de la liquidation, il sera visé et vérifié par l'agent national de la résidence du trésorier ou payeur (1).

Le rapporteur aura la parole demain pour le reste de son projet (2).

79

Un membre [Ch. DELACROIX] fait décréter ce qui suit :

« La Convention nationale charge son comité des domaines et d'aliénation réunis, d'examiner les mémoires imprimés et distribués à ses membres, sur les vols faits au domaine public par le favori d'un de nos derniers tyrans, le connétable de Luynes, et de lui en faire son rapport dans le plus bref délai » (3).

80

Des députés du club national de Bordeaux et de la société populaire de Sainte-Foy, département du Bec-d'Ambès, s'unissent à tous les bons citoyens, à tous les vrais patriotes, pour féliciter les mandataires du peuple sur le courage, l'énergie, la fermeté qui caractérisent toutes leurs opérations; ils les conjurent aussi, au nom du comité de salut public, à rester au poste auquel ils se trouvent placés par la confiance nationale qui les environne.

Enfin ces citoyens, après avoir répondu aux calomnies débitées contre Bordeaux, annoncent, pour preuve non-équivoque du civisme des habitants de cette commune, qu'elle vient de faire à la patrie un don de 50 000 chemises, et qu'une souscription a été ouverte pour subvenir aux frais de construction d'un vaisseau de 90 pièces de canon (4).

L'ORATEUR de la députation.

Citoyens représentans,

Vous avez déjoué les conspirations des castes orgueilleuses et fanatiques qui croient usurper la souveraineté du peuple; vous venez d'en écarter une bien plus dangereuse encore, celle de tous les crimes sous le masque du patriotisme.

Chargés par deux comités qui datent de la

(1) P.V., XXXIV, 20-26. Minute corrigée de la main de Cambon (C 296, pl. 1003, p. 16). Décret n° 8502. Reproduit dans *Mon.*, XX, 14-15; *Ann. patr.*, nos 447-48; *M.U.*, XXXVIII, 41-44; *Débats*, n° 458, p. 5-9; *Audit. nat.*, n° 546; *Bⁱⁿ*, 1^{er} germ. . Mention ou extrait dans *J. Sablier*, n° 1213; *J. univ.*, n° 1580; *J. Perlet*, n° 546; *Mess. soir*, n° 581; *Batave*, n° 402; *C. Eg.*, n° 581.

(2) *J. Mont.*, n° 129.

(3) P.V., XXXIV, 26. Minute signée Ch. DELACROIX et COUSIN (C 296, pl. 1003, p. 2). Décret n° 8507. Mention dans *J. Sablier*, n° 1213; *M.U.*, XXXVIII, 186.

(4) P.V., XXXIV, 26. *Batave*, n° 400; *Ann. patr.*, n° 445; *C. Eg.*, n° 582; *M.U.*, XXXVIII, 31; *J. Sablier*, n° 1213; *Débats*, n° 548, p. 9; *J. Perlet*, n° 546; *Mon.*, XX, 22; *Mess. soir*, n° 581; *J. Mont.*, n° 129; *Audit. nat.*, n° 545.